



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées de la commune
de La Membrolle-sur-Choisille (37)**

n°F02416S0012

**Décision de la mission régionale de l'autorité environnementale
de Centre-Val de Loire du 5 août 2016 après examen au cas par cas en application de
l'article R. 122-18 du code de l'environnement sur la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées de La Membrolle-sur-Choisille (37)**

La mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Membrolle-sur-Choisille (37) reçue le 13 juin 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 juillet 2016 ;
- Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Membrolle-sur-Choisille a pour objet, en cohérence avec les dispositions du document d'urbanisme communal (plan d'occupation des sols, dont la révision en plan local d'urbanisme est en cours) :
 - o d'étendre l'assainissement collectif qui dessert actuellement le bourg, à plusieurs secteurs limitrophes notamment le futur quartier de Mazagran et l'emprise du projet de « Village Séniors », ainsi qu'au hameau du Perré ;
 - o de maintenir dans ses limites actuelles le secteur d'assainissement collectif relié à la micro-station du hameau des Guérets ;
 - o de classer en secteur d'assainissement non collectif le restant de la commune où aucune extension urbaine n'est prévue ;
- Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;
- Considérant que le réseau d'assainissement collectif dont le bourg est équipé est raccordé à la station d'épuration intercommunale de La Grange David à La Riche, dont le fonctionnement est satisfaisant et qui dispose de capacités suffisantes pour accueillir les effluents qui seront générés depuis les secteurs dont le raccordement au dit système d'assainissement collectif est prévu ;
- Considérant que le projet de zonage révisé n'est pas de nature à avoir une incidence notable sur l'état de conservation des sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal ;

- Considérant ainsi que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Membrolle-sur-Choisille n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Membrolle-sur-Choisille (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Orléans, le 5 août 2016

La mission régionale d'autorité
environnementale de Centre-Val de Loire,
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire

DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.